

Directive sur les frais afférents aux interventions et prestations fournies à des tiers

Le Comité de direction, vu l'article 4 al. 2 du Règlement du 20 septembre 2016 sur les frais afférents aux interventions et prestations fournies à des tiers de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois", édicte la directive suivante :

Art 1 Objet

La présente directive régit les conditions de la dispense des frais perçus par l'Association.

Art 2 Définition

Est une dispense toute exonération, totale ou partielle, du paiement des frais afférents aux interventions et prestations fournies.

Art 3 Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les interventions et prestations exécutées par l'Association, sous réserve de celles régies par d'autres lois ou règlements.

Art 4 Compétence

Le Commandant est compétent pour accorder l'exonération jusqu'à concurrence de CHF 10'000.-. Au-delà, la compétence est dévolue au Comité de direction.

Art 5 Conditions

La dispense peut être accordée :

- a. à toute personne dont l'indigence est manifeste au sens des règles du droit des poursuites sur le minimum vital ;
- b. si les prestations délivrées s'inscrivaient dans le cadre d'une manifestation d'utilité publique ou de bienfaisance ;
- c. lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter ;
- d. en opportunité.

Art 6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 18 avril 2018.